



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°686/2016/DDT du 21 NOV. 2016
portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRI)
concernant les crues de la Combeauté et de ses affluents
sur la commune du Val d'Ajol**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015;
- Vu le PGRI Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-16-P-0034 du CDGEDD - du 9 novembre 2016 portant décision d'examen au par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol (88) en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement annexé au présent arrêté ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur cette commune ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit sur le territoire de la commune du Val d'Ajol. Cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001 ;

Article 2 :

La décision F-044-16-P-0034 du 9 novembre 2016 de l'autorité environnementale, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, établit que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du Val d'Ajol, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent arrêté :

Article 3 :

Le périmètre de réalisation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire de la commune du Val d'Ajol, mis à l'étude correspond au secteur délimité par le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la rivière la combeauté et ses affluents sur la commune du Val d'Ajol ;

Article 5 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de la commune du Val d'Ajol, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal de la mairie si elle le souhaite ;

Article 6 :


Le présent arrêté est notifié aux maires de la commune concernée ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Vosges Méridionales.

Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans cette commune et au siège de la communauté de communes ci-dessus ;

Plan de situation de la commune de Le Val d'Ajol

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 686 / 2016 / DDT

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROIX
Le préfet,

 Périmètre d'étude
 Limite communale

Article 7 :

Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département ;

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune du Val d'Ajol, le Président de la communauté de communes des Vosges Méridionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Épinal, le 21 NOV. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.